SEANCE 3: POUVOIRS DU JUGE & CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Documents

I Les pouvoirs du juge		. 32
•	CA Paris, 29 septembre 1972, JCP C 74, II, 17620, note THERY	
	Cass. civ. I, 31 janvier 1974 : JCP 1974, IV, 92	. 33
	Cass. civ. I, 18 février 1981 : JCP 1981, éd. N, II, p.155, note Remy	
	Cass. civ. I, 9 novembre 1981 : JCP 1982, II, 19808, note Prevault	
	Cour d'appel de Nancy, 12 décembre 1968 : D.1969, 300, note Foulon	
	Piganiol	. 35
	TGI Digne 1er juillet 1972	. 36
	Cass. civ. I, 18 novembre 1970 : JCP 1971, II, 16780, note Patarin	. 37
	Cas pratique	. 39
II Le changement de régime matrimonial		. 39
	Cass. civ. I, 4 juillet 1995, D.1996, 233, note F. Boulanger	. 39
	Cass. Civ.1 ^{ere} 27 avril 1982 : Defrenois 1982, article 32944, n°75, obs.	
	Champenois	
	Cass. civ. I, 21 janvier 1992 : JCP 1992, I, 3614, n°4, obs. Wiederkher	
	Cass. 1 ^{ere} civ. 6 janvier 1976 : JCP 1976, II, 18461, note Patarin	. 41
	Cass. Civ. I, 5 juillet 1989 : Defrénois, 1989, article 34595, n°105, obs.	
	Champenois	. 42
	T.G.I Strasbourg, 20 octobre 1987 : Defrénois 1989, article 34384, n°105, obs.	
	Champenois	
	Montpellier, 26 mai 1988	
	Rennes, 7 décembre 1988	. 43
	CA Paris, 30 janvier 1991, Defrénois 1991, article 35018, n°30, obs.	
	Champenois	. 44
	Cass. Civ. I, 22 octobre 1991 : Defrénois 1991, article 35151, n°124, obs.	
	Champenois	. 45
	Cass. Civ. 1ère 6 novembre 1979 : D. 1980, 295, note Poisson-Drocourt	
	Amiens, 1 ^{ère} ch. Civ., 1 ^{er} février 1980 : JCP 1980, IV, 391	
	Cass. Civ. I, 8 juin 1982 : JCP 1983, II, 20008, note Henry	. 46

Travail à faire :

- Rédiger le cas pratique (page 39) Plan de dissertation : communauté universelle et intérêt de la famille

I.- LES POUVOIRS DU JUGE

CA Paris, 29 septembre 1972, JCP C 74, II, 17620, note THERY

La cour; - Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par dame G... épouse R... d'un jugement contradictoire rendu le 22 octobre 1971, par le tribunal de grande instance de Paris, qui, par application de l'article 217 du code civil a autorisé son mari à faire procéder seul à la vente d'un appartement sis à Paris, 13 rue X...;

- Attendu que l'appelante demande à la cour de rejeter le demande d'autorisation de R...; que celuici a conclu, par contre, à la confirmation du jugement attaqué ; - Attendu que les époux R... se sont mariés sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par le consul de France T... le 30 avril 1955 ; que l'appartement litigieux a été acquis par R... par acte notarié du 30 décembre 1960 ; que le mari en est l'exclusif propriétaire ; que l'appelante ne justifie pas qu'il lui en a été fait une donation régulière, qui d'ailleurs serait révocable, ni qu'elle possède un droit quelconque à une attribution à son profit ; que l'article 1751 du code civil, relatif aux locations est hors de cause en l'espèce ; - Attendu que le litige se situe uniquement sur le plan de l'application de l'article 215 alinéa 4 du code civil, selon lequel « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille », l'article 217 disposant qu'« un époux peut être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille »; - Attendu qu'aucun enfant n'est issu de l'union des parties ; que dame R... avait toutefois deux enfants d'un premier lit;
- Attendu, en fait, qu'il résulte de deux lettres écrites par l'intimé les 11 octobre 1960 et 1er juin 1961, ainsi que des motifs d'un jugement définitif, en date du 2 juillet 1970, rejetant la demande en divorce de R..., que l'appartement en cause avait été acheté par celui-ci pour loger séparément son épouse et les deux fils de cette dernière et lui permettre, à lui, de mener une vie indépendante ; que c'est dans ces conditions que dame R... est venue habiter dans le logement dès 1961, où son mari lui rendait parfois visite avant la procédure terminée par le jugement précité ; - Attendu que le 3 mars 1971, R... a, suivant exploit de Cipriano, huissier de justice, notifié à son épouse qu'il fixait le domicile conjugal à N... dans la clinique qu'il dirige, et lui a fait sommation, par le même acte, de le rejoindre en ce lieu; Que le 11 mars 1971, l'appelante a répondu à cette sommation par un refus, invitant son mari à reprendre sa place au foyer 13 rue X...; qu'elle a ensuite et à son tour

- engagé une action en divorce ; que par ordonnance du 14 mars 1971, le magistrat conciliateur l'a autorisé à résider dans cet appartement qualifié de « domicile conjugal »;
- Attendu, en droit, que lorsqu'un mari désireux de recouvrer sa liberté sans recourir à iustice installe sa femme dans un logement où elle mène une vie séparée, mais où il continue à avoir accès, ce logement doit être considéré comme le logement de la famille, au sens de l'article 215 alinéa 4, du code civil; - Attendu d'autre part qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article (rédaction de la loi du 4 juin 1970) la résidence de la famille est le lieu que les époux choisissent d'un commun accord ; que ce n'est que faute d'accord qu'elle est au lieu choisi par le mari, la femme ayant, dans ce cas, en vertu de l'alinéa 3, la faculté de se faire autoriser par justice à avoir une résidence séparée ;
- Qu'il s'ensuit que R... ne pouvait unilatéralement, sans concertation préalable avec son épouse, transférer la résidence conjugale dans sa clinique de N... et que sa sommation du 3 mars 1971 n'a pas fait perdre à l'appartement sis à Paris, 13 rue X... le caractère de logement familial, consacré par l'ordonnance du 14 mai 1971; Que les articles 215 alinéa 4 et 217 du code civil sont donc bien applicables en l'espèce; - Attendu que pour justifier la vente du logement litigieux, R... chirurgien de son état, intéressé dans l'exploitation sous forme sociale de deux clinique, invoque des difficultés pressantes de trésoreries; que ces difficultés apparaissent réelle; qu'en effet l'intimé justifie qu'il a non seulement contracté des emprunts personnels, mais encore qu'il a cautionné des prêts faits par des établissements bancaires aux sociétés propriétaires des cliniques où il exerce, et qu'il est en but aux réclamations de certains préteurs; qu'il établit, d'autre part, la mauvaise situation financière de la société « clinique chirurgicale de N... » qu'il dirige et dont il a renoncé à toucher des honoraires depuis mars 1971; -Attendu que les pièces versées aux débats révèlent que l'intimé à réaliser d'important placements immobilier, qu'il est propriétaire à M... du domaine de B... et à H... du château de Z... auguel il a adjoint, par des acquisitions successives plusieurs parcelles de terre, qu'il a acquis, en outre, le 6 novembre 1969, sans utilité évidente, un pavillon sis à Y...; - Attendu qu'en choisissant de vendre parmi tous les immeubles qu'il possède l'appartement qui abrite depuis 11 ans son épouse, originairement à son initiative, et qui est, d'ailleurs, grevés d'hypothèques, R... a agit visiblement, non pour la satisfaction d'un intérêt légitime, mais dans le but de nuire à l'appelante : - Qu'il n'y a lieu de passer outre

au refus opposé par dame R... celui-ci étant justifié par l'intérêt de la famille, lequel, en l'espèce, se confond avec celui de l'épouse, jugée innocente par la décision du 2 juillet 1970 ;

Par ces motifs : - Infirme la décision déférée ; - statuant à nouveau, déboute R... de sa demande d'autorisation ; le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Cass. civ. I, 31 janvier 1974 : JCP 1974, IV, 92

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que de la communauté existant entre les époux Lesenfans dépend une maison de campagne ;

Que Lesenfans a manifesté l'intention de vendre cette maison pour acquitter le passif grevant la communauté mais que son épouse s'est opposée à ce projet;

Que Lesenfans a alors assigné sa femme pour être autorisé à procéder seul à l'aliénation de l'immeuble par application de l'article 217 du code civil qui prévoit cette autorisation dans le cas où le refus du conjoint n'est pas justifié par l'intérêt de la famille :

Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir fait droit à cette demande au motif que le mari ne semblait pas en mesure d'assurer le paiement des sommes qui lui étaient réclamées sans recourir à la mesure qu'il sollicitait alors que, selon le moyen, ce motif dubitatif visant la situation financière du mari ne correspondait pas à la recherche, qui s'imposait au juge, de l'intérêt de la famille et alors que dans ses conclusions, demeurées sans réponse, l'épouse avait fait apparaître que l'intérêt véritable de la famille, tant sur le plan moral que financier, commandait la conservation de la maison de Montchauvet dans le patrimoine familial;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel relève que les indications d'un expert précédemment commis pour déterminer les éléments actifs et passifs de la communauté « apparaissent valables en ce qui concerne les ressources qui restent à la disposition de chacune des parties », qu'elle relève ensuite « qu'on ne conçoit pas comment Lesenfans pourrait réaliser des économies substantielles sur son budget lui permettant de payer les sommes qui lui sont réclamées » :

Que si elle ajoute que le mari ne « semble » pas en mesure d'assurer le paiement de ces sommes, les énonciations sus rappelées suffisent à ôter tout sens dubitatif au terme critiqué;

Attendu, d'autre part, qu'en énonçant que « l'opposition de l'épouse ne pouvait trouver justification suffisante dans l'intérêt de la famille », la cour d'appel a répondu aux conclusions dans lesquelles dame Lesenfans soutenait la prétention contraire ;

D'ou il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 5 octobre 1971 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 18 février 1981 : JCP 1981, éd. N, II, p.155, note Remy

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens réunis, pris en leurs diverses branches : attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'Alfred Carruzo et Antoinette Daveau se sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'ils ont fixé leur domicile dans un appartement où ils vivaient ensemble depuis 1976; qu'en juillet 1978, le juge des tutelles a placé Alfred Carruzo sous le régime de la curatelle et désigné son épouse en qualité de curatrice; que, se fondant sur l'article 219 du code civil, Antoinette Daveau, épouse Carruzzo, a demandé au tribunal de grande instance de l'autoriser à représenter son conjoint pour vendre un pavillon appartenant à celui-ci et que, par jugement du 18 mai 1979, la juridiction de première instance a accueilli cette demande, confirmée ensuite par la cour d'appel;

Attendu que Georges Carruzzo, fils d'Alfred Carruzzo, fait grief à l'arrêt d'avoir, selon le premier moyen, violé l'article 498 du code civil en ne recherchant pas si la représentation prévue par l'article 219 du même code permettait de pourvoir suffisamment aux intérêts d'Alfred Carruzzo et omis de répondre aux conclusions faisant valoir que, ce dernier devant être représenté d'une manière constante, la vente du pavillon lui appartenant ne pouvait être autorisée en dehors des formes légales de la tutelle; d'avoir aussi, selon le second moyen, violé l'article 219 du code civil qui serait inapplicable lorsque les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens; d'avoir, enfin, selon le quatrième moyen, d'une part, admis l'application de l'article 219 susvisé, alors que le régime de curatelle sous lequel était placé Alfred Carruzzo l'excluait nécessairement, d'autre part, violé l'article 493-1 du code civil en ce que l'altération des facultés mentales d'Alfred Carruzzo n'aurait pas été constatée par un médecin spécialiste choisi sur une liste établie par le procureur de la république, et, de troisième part, omis de constater qu'Alfred Carruzzo se trouvait hors d'état de manifester sa volonté :

Mais attendu que l'article 219 du code civil est applicable quel que soit le régime matrimonial des époux et même si le conjoint dont la représentation est demandée est déjà placé sous l'un des régimes de protection institué par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs; que la cour d'appel, tant par adoption des motifs des premiers juges que par ses propres motifs, a souverainement énoncé, au vu notamment d'un certificat médical, qu'Alfred Carruzzo était hors d'état de manifester sa volonté et de gérer convenablement son patrimoine; qu'elle a aussi constaté que l'entretien du pavillon lui appartenant impliquait des déplacements qu'il ne pouvait plus effectuer et était trop coûteux et que, dès lors, la vente dudit pavillon était « la mesure la plus sage »; que la cour d'appel a ainsi légalement justifié sa décision d'habiliter Antoinette Daveau, épouse Carruzzo, à représenter son époux pour vendre ce pavillon à un prix déterminé, dont le montant devra être bloqué à un compte productif

d'intérêts, et que, saisie d'une action fondée sur l'article 219 du code civil, elle n'avait pas à faire application des articles 498 et 493-1 du code civil, ni à répondre à des conclusions alléguant que la vente du pavillon ne pouvait être autorisée en dehors des formes légales de la tutelle; qu'aucun des moyens ne peut donc être accueilli;

Sur le troisième moyen : attendu qu'il est aussi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 490-2 du code civil en décidant que le pavillon appartenant à Alfred Carruzzo ne constituait pas un logement protégé par les dispositions du dit article, alors qu'il s'agissait de la seule habitation sur laquelle il avait un droit réel et durable ;

Mais attendu que la cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, estimé que le dit pavillon constituait une résidence secondaire pour Alfred Carruzzo et qu'elle a justement déduit de cette constatation que l'article 490-2 du code civil n'était pas applicable; qu'il s'ensuit que le moyen ne peut être accueilli :

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 19 décembre 1979 par la cour d'appel de Paris.

Cass. civ. I, 9 novembre 1981 : JCP 1982, II, 19808, note Prevault

Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n°s 80-16.011 et 80-16.097; sur le moyen unique, commun aux deux pourvois, pris en sa deuxième branche : vu l'article 219, alinéa 1er, du code civil ; attendu que ce texte est applicable, même si le conjoint dont la représentation est demandée aurait pu, en raison de son état, être placé sous le régime de la tutelle ; attendu, selon les énonciations des juges du fond, que M. Maurice Lariviere, née en 1890, a, en 1934, épousé en secondes noces, sous le régime de la séparation de biens, Mme Lucie Hyenne; qu'en 1975, Mme Lariviere-Hyenne, dont le mari, alors âgée de 85 ans, était hors d'état de manifester sa volonté, en raison de l'altération de ses facultés mentales, a sollicité du tribunal de grande instance, sur le fondement de l'article 219 du code civil, l'autorisation de représenter son époux pour procéder à la vente d'un immeuble, dit « l'hermitage » , appartenant à celui-ci ; que cette habilitation lui a été accordée par jugement du 18 septembre 1975, et que, par acte notarié du 14 octobre 1975, l'immeuble dont il s'agit a été vendu aux époux Blanchod ; que M. Maurice Lariviere, petit-fils de M. Maurice Lariviere, appelé à la succession de celui-ci par représentation de son père, issu de premier mariage du défunt, a frappé de tierce opposition le jugement précité du 18 septembre 1975, qui avait autorisé la vente ;

Attendu que, pour accueillir cette tierce opposition, annuler la vente et ordonner l'expulsion des époux Blanchod, l'arrêt infirmatif attaqué retient que l'article 219 du code civil était inapplicable en la cause, au motif que l'article 498 du même code « en

limite d'application, en cas d'altération des facultés mentales, aux situations dans lesquelles il permet de pourvoir suffisamment aux intérêts de la personne protégée », ce qui n'était pas le cas en l'espèce, de sorte qu'il n'y a même pas lieu de rechercher si la vente litigieuse avait ou non, été nécessaire et conforme aux intérêts de feu Maurice Lariviere ; attendu qu'en se déterminant comme elle l'a fait, alors que l'article 498 - destiné seulement, en cas d'existence d'un conjoint, à éviter, dans la mesure du possible, l'ouverture d'une tutelle - ne limite pas, en droit, le champ d'application de l'article 219, dont les dispositions sont générales, la cour d'appel, qui était au surplus incompétente pour apprécier si Maurice Lariviere aurait du être placé sous le régime de la tutelle, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les trois autres branches du moyen ; casse et annule, en son entier, l'arrêt rendu le 9 juillet 1980, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil ;

Condamne les défendeurs au pourvoi n° 80-16.011, envers les demandeurs, aux dépens liquidés à la somme de treize francs; condamne les défendeurs au pourvoi n° 80-16.097, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de dix francs, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt;

Cour d'appel de Nancy, 12 décembre 1968 : D.1969, 300, note Foulon Piganiol

La cour: - Attendu qu'après avoir obtenu autorisation d'assignation à jour fixe dans les conditions prévues par l'article 75-1 code de procédure civile, la dame Françoise Roux, épouse Claude Porcheray, a régulièrement interjeté appel d'une ordonnance du 4 octobre 1968, prise par le président du tribunal de grande instance de Nancy qui s'était déclaré incompétent à statuer sur une demande de restitution de biens mobiliers présentée par elle contre son mari et contre un tiers complice Pierre Novaro ; qu'elle sollicite l'adjugé de cette demande, qu'elle avait formulée dès le 2 septembre 1968; mais que ses adversaires se contentent de réclamer une décision de confirmation. Novaro faisant en outre des réserves sur une éventuelle indemnisation du préjudice qui lui aurait été causé ;

- Attendu que le déménagement partiel incriminé est survenu à la suite d'une ordonnance de non conciliation du 11 juillet 1968 qui, tout en lui confiant la garde de son jeune enfant Georges, âgé de deux ans et demi, avait autorisé la dame Porcheray et à « résider séparément de son mari au domicile conjugale à Nancy, 5 rue de Viller », tout en intimant au mari l'obligation de déguerpir dans le délai d'un mois à compter de la signification; qu'étant institutrice de profession, cette femme s'était absentée avec son fils pour prendre des vacances avant d'effectuer au mois d'août un remplacement dans un centre de réadaptation des handicapés moteurs à Flavigny-sur-Moselle; que le mari, qui, en fait, aurait auparavant déjà déserté son foyer, y serait alors revenu pour fixer clandestinement son choix sur une partie du mobilier et le transporter dans le logement voisin des époux Navaro, en garantie d'un prêt de 2 000 F qu'ils lui auraient antérieurement consenti (si l'on en croit, du moins, les explications fournies lors d'un procès verbal de levée de scellés du 2 septembre 1968) ; mais qu'il s'abstint de se présenter, quand, à son retour de vacances, sa femme fit dresser, la 31 juillet 1968, par le greffier du juge d'instance régulièrement commis un procès verbal descriptif de ce qui subsistait chez elle et quand, après apposition de scellés chez son voisin de pallier, elle fit établir dans les mêmes conditions le procès verbal de levée de scellés précité du 2 septembre 1968, accompagné de la description des meubles et objets mobiliers de communauté se trouvant chez ce voisin ; et qu'il ne prit pas d'avantage soin de la prévenir lorsque, en violation de la mission de gardiennage confiée à Novaro par le greffier du tribunal d'instance, il reprit tout ce mobilier le 17 octobre 1968 pour l'emmener dans sa nouvelle résidence de Strasbourg;

- Attendu que, dans la discussion engagée en première instance, Porcheray avait exprimé la crainte de voir porter atteinte à ses attributions d'administrateur de la communauté conjugale; et que le premier juge s'était déclaré incompétent au prétexte de défaut d'urgence et de l'existence d'une contestation sérieuse ; que l'appelante est fondée à critiquer une telle décision ; qu'elle le fait en envisageant le problème sous tous ses aspects et notamment sous l'angle de l'article 220-1 du code civil, qui permettait au président du tribunal de statuer « en la forme des référés » sans l'astreindre pour autant à l'obligation d'évier de porter préjudice au principal ; qu'il était donc possible de prendre une décision au fond ; et que l'énoncé des circonstances de fait, telles que détaillées cidessus, permet d'affirmer qu'il était urgent de le faire :

- Attendu que, dans l'examen du litige lui-même, le risque de paraître porter une trop grave atteinte aux prérogatives résultant pour le mari de l'article 1421 du code civil ne doit pas être exagéré ; qu'il est d'autant moins à redouter qu'au regard de l'article 242 du même code, autorisant toutes mesures conservatoires, la seule réserve exprimée par la cour de cassation est simplement d'empêcher que ces mesures « destinées à prévenir les abus, que pourrait commettre le mari dans son administration, ne puissent aller jusqu'à l'en dépouiller complètement » ;
- Attendu qu'il convient surtout de prendre conscience des bienfaits de l'évolution législative la plus récente ; qu'en effet, l'article 1er de la loi du 13 juillet 1965, auguel est due la nouvelle rédaction des articles 214 à 226 du code civil, et qui concerne tous les mariages, quelle que soit la date de leur célébration, apporta une heureuse contribution à la protection de la société familiale envisagée en ellemême, indépendamment de toute référence aux régimes matrimoniaux régissant les intérêts pécuniaires des époux ; que les règles édictées par ces textes et qualifiées, dans l'exposé des motifs, de « régime matrimonial primaire » constituent un ensemble cohérent, suffisant en pratique pour résoudre les problèmes ordinaires de la vie quotidienne; qu'il en est ainsi en théorie dans l'intérêt des deux époux, placés sur un strict pied d'égalité, mais en fait surtout pour le plus grand profit de la femme et des enfants; et que cela est plus particulièrement vrai de l'article 220-1, autorisant le président du tribunal de grande instance à prescrire toutes mesures urgentes, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille ;
- Attendu que, par la place qu'occupent ces textes dans le chapitre traitant des devoirs et des droits respectifs des époux, les mesures envisagées sont assurément surtout destinées à remédier aux difficultés passagères susceptibles d'ébranler la solidité d'un ménage sans que son unité soit définitivement compromise; et qu'elles ne seront alors pleinement efficaces qu'à la condition de porter aussi bien sur le plan extrapatrimonial que sur le plan patrimonial; mais que rien n'interdit de

les utiliser aussi au moment où s'engage une instance en divorce, dès l'instant où le magistrat conciliateur, au moment de la comparution des époux, n'a pas pris immédiatement certaines dispositions dont l'utilité peut n'apparaître que postérieurement;

- Attendu qu'au nombre des exemples cités par l'article 220-1 du code civil figure l'interdiction d'effectuer « le déplacement des meubles » ; et que particulièrement interdiction s'avérera opportune quand le domicile conjugal est attribué en toute exclusivité à la femme par l'ordonnance de non-conciliation, puisque l'autorisation de résidence distincte au domicile conjugal ne prend tout son sens que si elle s'accompagne de la conservation du mobilier meublant; mais que l'énumération contenue dans ledit article 220-1 n'est pas limitative; et qu'il est tout aussi normal pour une femme, frustrée d'une grande partie de son mobilier et des principaux objets et ustensiles nécessaires à la vie courante d'en réclamer la restitution ; qu'une telle réclamation est tout spécialement fondée lorsque le déménagement s'est accompagné, comme en l'espèce, d'une remise en gage à un tiers, en garantie d'un prêt, car cette remise en gage risque d'être le prélude d'une aliénation, laquelle, en l'absence du consentement de l'autre conjoint, est formellement interdite par l'alinéa 3 de l'article 215 du même code civil ; que si, sans doute, Porcheray n'avait pas privé sa femme de tout ce dont elle pouvait avoir besoin, il ne lui avait laissé ni ses livres de travail, ni son frigidaire, ni l'argenterie ou la vaisselle indispensables à ses besoins quotidiens et à ceux de son fils; que de toute manière, le procédé utilisé était en soi répréhensible car un partage anticipé de communauté est dénué de valeur juridique, étant en outre ici moralement condamnable puisque réalisé de unilatérale ; que l'action en restitution engagée par l'appelante était donc parfaitement légitime, tant en droit qu'en fait, aussi bien d'ailleurs l'encontre de son mari qui avait réalisé à son profit l'enlèvement irrégulier, qu'à l'égard de Novaro qui avait procuré à celui-ci l'asile de son propre logement; et que, à l'époque où il en avait été saisi, le premire juge aurait dû l'accueillir;

- Attendu qu'il en va un peu différement aujourd'hui, puisque, d'après les renseignements fournis aux débats, Porcheray a transporté sa part de mobilier dans son nouveau logement de Strasbourf et que, de son côté, sa femme a quitté Nancy pour aller habiter à Flavigny-sur-Moselle, puis tout récemment chez une grand-mère dans la

région parisienne : qu'un transport matériel de tout le gros mobilier ne lui serait sans doute pas indispensable, d'uatant plus qu'elle ne dispose peutêtre pas de la place nécessaire pour l'y recevoir; que, d'uatre part, en raison de l'avsence de préceisions sur les conditions exactes dans lesquelles elle s'est réfugiée chez sa grand-mère, sur la durée probable de son séjour et sur ses projets ultérieurs, l'entier adjugé de ses conclusions risquerait d'être pour elle l'occasion de nouvelles difficultés; qu'au lieu d'accorder la restitution matérielle sollicitée, il sera donc préférable de se contenter de la mesure moins grave consistant en l'interdiction faire à Porcheray de disposer de ces biens ou de les déplacer ; qu'il les conservera donc provisoirement ; mais qu'il en sera constitué gardien responsable dans les termes du deuxième alinéa de l'article 220-2 du code civil; et que, si l'appelante éprouve l'impérieux besoin de quelques uns des objets litigieux, il lui appartiendra d'en faire la demande au magistrat de l'article 220-1 du même code, en lui fournissant alors toutes les précisions nécessaires sur sa situation exacte :

- Attendu enfin qu'il serait sans intérêt de donner acte à Novaro de son intention de réclamer des dommages-intérêts à la dame Porcheray,alors qu'aucune faute ne fut établie à la charge de celleci ; et que les deux intimés devront être condamnés aux entier dépens ;

Par ces motifs, reçoit en la forme l'appel interjeté par Françoise Roux, épouse Porcheray, contre l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Nancy du 4 octobre 1968 ; réformant cette ordonnance, dit que l'action en restitution du mobilier engagée par ladite dame Porcheray contre son mari et contre Pierre Novaro était à l'époque parfaitement recevable, justifiée par l'urgence et fondée ; dit, cependant, qu'en raison du départ de la dame Porcheray pour la région parisienne et de l'incertitude sur la durée probable de son séjour dans cette nouvelle résidence, il n'y a pas lieu d'imposer à son mari la restitution immédiate de la portion du mobilier transporté par lui à Strasbourg ; dit ne revanche que, pour l'ensemble de ces meubles meublants et objets mobiliers qu'il a retirés irrégulièrement de son ancien domicile conjugal nancéien, et dont l'énumération est contenue dans le procès-verbal descriptif du 2 septembre 1968,il lui est fait défense d'en disposer et des les déplacer de leur actuel lieu de dépôt et qu'il en est constitué gardien responsable dans les mêmes conditions qu'un saisi...

TGI Digne 1er juillet 1972

NOUS, PRESIDENT ; - Attendu que N... D..., épouse R..., a fait assigner M... R..., son mari, pour être autorisée, par ordonnance exécutoire sur minute, vu l'urgence et le péril, à exercer elle-même les droits attachés à 35 des 71 actions de la Société anonyme M... R..., dépendant de la communauté ;

qu'elle expose que son mari l'a quittée pour vivre avec une jeune maîtresse et que son comportement lui fait craindre qu'il ne compromette, avant l'aboutissement de la procédure de séparation de corps actuellement en cours, la situation de cette société anonyme dans laquelle la communauté a

des intérêts ; qu'elle fonde son action sur les dispositions de l'article 220-1 du Code civil ; -Attendu que R... fait valoir que cette demande tendrait à bouleverser l'administration d'une société anonyme et ne saurait, dès lors, être tranchée en référé ; qu'il ajoute que son activité dans la société R... ne met pas celle-ci en péril et qu'il ne s'est jamais opposé à l'exercice par son épouse des droits attachés aux actions dont elle est propriétaire comme dépendant de la communauté, ce qui rend, d'après lui, la demande sans objet ; qu'il conclut donc à notre incompétence et, subsidiairement au rejet de sa demande ; - Sur la compétence : -Attendu que la demande de la dame R... ne tend pas à modifier l'administration d'une société anonyme, mais à répartir entre deux époux l'exercice des droits afférents aux actions de cette société qui constituent des biens de communauté ; qu'en raison du péril invoqué, il y a lieu de retenir notre compétence et d'examiner le fond du litige, déterminer si des mesures urgentes s'imposent ; - Sur le fond : - Attendu qu'aux termes de l'article 220-1 du Code civil, si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts ; que la durée de ces mesures doit être déterminée et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser 3 ans ; - Attendu qu'il résulte d'un constat dressé le 9 mai 1972 par l'Huissier Charles Garetto, à cette fin commis, que M... R..., né le 23 décembre 1921, vit maritalement à A... avec M... F...., née le 25 juillet 1942; - Attendu que, la dame R... ayant intenté contre son mari une action en séparation de corps, un inventaire de la communauté a été dressé le 16 mars 1972 par le notaire Jean-Claude Buès ; que R... a déclaré à cet officier ministériel ne plus posséder de voiture et avoir cédé la sienne, une BMW 2800 CS, modèle 1971, pour la somme de 500 F, en février 1972 ; qu'il ressort d'un certificat dressé le 20 juin 1972 par le préfet du Vaucluse que le véhicule BMW, type 2800 CS, mis en circulation pour la première fois le 11 février 1971, et immatriculé au nom de M... R..., a fait l'objet le 7 mars 1972, d'une mutation à celui de la demoiselle

F..., que , d'après l'Argus du 24 février 1972, la valeur de ce véhicule était alors de 37.000 F environ ; - Attendu qu'il est ainsi démontré que, subjugué par une jeune maîtresse, R... a entrepris de dilapider à son profit les biens de la communauté, manquant donc à ses devoirs et mettant en péril les intérêts de sa famille : - Attendu qu'en présence de ce comportement, son épouse est fondée à s'inquiéter de son action au sein de la Société d'exploitation des établissements M... R..., société anonyme dans laquelle la communauté possède d'importants intérêts, d'autant plus qu'au cours d'une séance du conseil d'administration tenue en juin 1972, il a été mis fin aux fonctions de directeur général dévolues depuis le 22 décembre 1969 à J... R..., fils des époux R..., si bien que l'essentiel des pouvoirs d'administration se trouve maintenant entre les mains de M... R..., président-directeur général ; qu'il importe donc que la dame R..., puisse contrôler la situation, en exerçant par elle-même les droits attachés à la moitié des actions détenues par la communauté, ce qui n'est pas actuellement en son pouvoir, ces actions étant immatriculées au nom de son mari ; - Attendu qu'il convient donc de l'autoriser, comme elle le demande, à faire immatriculer à son propre nom, 35 des 71 actions de la communauté ; que la durée de cette mesure devant être limitée, il y a lieu de l'ordonner pour un an et demi, sauf prorogation ou abrogation anticipée suivant l'effet, sur le partage de la communauté, de l'instance en séparation de corps actuellement en cours ; - Attendu que le délai de délivrance des grosses par le greffe de ce siège étant très bref, l'urgence de cette mesure n'apparaît pas telle qu'il soit nécessaire d'en ordonner l'exécution sur minute

Par ces motifs : - Tous droits et moyens des parties réservés ; - Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais dès a présent, autorisons pour une durée de 18 mois, N... D..., épouse R..., à exercer elle-même les droits attachés à 35 des 71 actions de la Société anonyme R..., dépendant de la communauté ; - Mettons les dépens à la charge de M... R...

Cass. civ. I, 18 novembre 1970 : JCP 1971, II, 16780, note Patarin

Sur le moyen unique, pris en sa première branche : attendu que statuant sur la demande de Volant, tendant à faire juger que Bresard, désigné comme séquestre des valeurs et des fonds communs au cours de l'instance en divorce qu'il avait introduite contre sa femme, n'avait plus qualité pour retenir ces biens en raison du rejet de cette action, et la demande reconventionnelle de la dame Volant, qui sollicitait le maintien de la mesure de séquestre jusqu'à ce que soit réglé le loyer de l'appartement qu'elle occupe seule, son mari n'ayant pas repris la vie commune et que soit intégralement versée la contribution aux charges du mariage à laquelle il a été condamné, sans aucune

déduction au titre d'impositions par elle dues, la cour d'appel, par arrêt du 5 mars 1969, a, tout en limitant le séquestre à la somme de 10000 francs, rejeté l'action du mari, et, relevant que la dame Volant était menacée de vente après saisie mobilière et d'expulsion pour non payement des loyers et en constatant les manquements graves du mari à ses devoirs, fait droit, sur le fondement de l'article 220-1 du code civil, à la demande de sa femme ;

Attendu qu'il est reproché aux juges du second degré d'avoir ainsi statué, alors que la prétention de la dame Volant se heurtait à l'autorité de la chose jugée le 16 septembre 1968 par le tribunal

d'instance qui avait fixé la contribution du mari aux charges du mariage en tenant compte des différentes dépenses incombant à sa femme, parmi lesquelles figuraient les loyers;

Mais attendu que la cause de l'action formée contre un mari par sa femme dépourvue de ressources et dont il est séparé de fait, en vue de faire fixer sa contribution aux charges du mariage, qui dans cette hypothèse présente un caractère alimentaire, repose dans l'obligation imposée par la loi au mari de fournir à son épouse tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état :

Qu'elle est ainsi différente de celle de la demande fondée sur l'article 220-1 du code civil, qui réside dans la protection des intérêts de la famille mis en péril par les manquements graves d'un époux ;

Que, dès lors, le jugement du 16 septembre 1968 n'interdisait pas au juge, statuant dans les termes du texte précité, de prendre, en raison de l'urgence, les mesures qu'il a ordonnées ;

D'ou il résulte qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée par la décision visée au moyen ;

Qu'ainsi le grief ne saurait être retenu ;

Sur la deuxième branche : attendu que le moyen prétend encore qu'une ordonnance du 17 février 1969, constatant que les impositions retenues par Volant sur la pension versée à sa femme correspondent à des sommes dues par celle-ci, avait statué au fond et, bien que non définitive, s'imposait au juge des référés tant qu'elle n'avait pas été rétractée ou fait l'objet d'une voie de recours :

Mais attendu que l'exception de chose jugée ne peut être proposée pour la première fois devant la cour de cassation, que Volant ne l'a pas soulevée devant la cour d'appel;

Qu'en conséquence, le moyen est irrecevable en sa deuxième branche ;

Sur la troisième branche : attendu que le moyen soutient également que la juridiction saisie ne pouvait préjudicier au principal en ajoutant à la part contributive fixée par le tribunal d'instance, des sommes non prévues par les décisions du fond ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé « que parmi les droits dont un mari ne peut disposer seul figure celui d'assurer un logement familial, droit qui dure autant que le mariage et qui ne disparaît nullement en cas de séparation de fait », la cour d'appel s'est bornée à prendre, à titre provisoire, les mesures urgentes qui lui paraissaient susceptibles de remédier aux difficultés devant lesquelles la dame Volant se trouvait, sans pour autant prendre parti sur la question de savoir à qui, des deux époux, devait incomber la charge des contributions et des loyers :

Qu'ainsi le grief ne peut être retenu ;

Sur la quatrième branche : attendu qu'il est vainement enfin prétendu que la dame Volant reconnaissant elle-même que la part contributive de son mari avait été fixée à 1100 francs par mois, l'arrêt attaqué aurait statué en dehors des conclusions des parties et modifié arbitrairement les termes du litige ;

Qu'en effet si la dame Volant ne contestait pas que la contribution aux charges du mariage due par son mari avait bien été fixée à la somme sus indiquée, elle demandait que cette somme lui soit versée intégralement, et, en concluant à la confirmation de l'ordonnance entreprise, elle reprenait ainsi les moyens qu'elle avait présentés au premier juge tendant au maintien du séquestre jusqu'au payement des loyers et au versement de la mensualité due sans aucune retenue ;

Qu'il s'ensuit qu'en accueillant cette demande, l'arrêt attaqué n'encourt pas la critique du pourvoi ;

Qu'ainsi la quatrième branche du moyen doit être également écartée ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu, le 5 mars 1969, par la cour d'appel de Lyon.

Cas pratique

- I.- Monsieur et madame Ronan sont mariés depuis le 10 mai 1968. Ils habitent avec leurs enfants dans une villa que lui a hérité de son père.
- Monsieur décide de faire le tour du monde en voilier. Depuis son départ, sa femme n'a que très épisodiquement des nouvelles de son mari.

Elle souhaite vendre une maison.

Elle vous demande conseil pour savoir la conduite à tenir.

- II.- Monsieur et madame Sonan ont acheté une étude de notaire, dans laquelle seule madame exerce la profession, monsieur n'ayant jamais réussi les examens professionnels. A cet effet, ils ont emprunté une forte somme soumise à un intérêt de 2% (l'intérêt d'un tel emprunt est aujourd'hui de 5%). Une clause du contrat stipule que la vente de l'étude entraînerait automatiquement le remboursement du capital avec versement de pénalités égales à 10% du montant global emprunté.
- Madame, désirant abandonner son activité professionnelle, veut vendre l'étude. Monsieur s'y oppose formellement.
- Madame vous consulte pour dénouer ce litige conjugal. Elle insiste sur la nécessité de vendre ce bien et sur la liberté professionnelle qu'elle doit avoir dans la gestion de l'étude.
- Suite à ces évenements, le couple ne s'entend plus. Madame quitte le domicile conjugal pour aller vivre chez ses parents. Monsieur en fait de même, mais supporte de moins en moins cette séparation. Il fait rapidement une très grave dépression nerveuse.
- Madame envisage de faire placer son époux sous tutelle. Par ailleurs, elle décide de vendre l'appartement de Paris. Elle vous demande dans quelles conditions elle peut procéder à cette vente.

II.- LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Cass. civ. I, 4 juillet 1995, D.1996, 233, note F. Boulanger

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que le divorce d'Honoré Y... et de Mme Z... a été prononcé en 1959 ; que, par la suite, Honoré Y..., qui vivait en concubinage avec Mme X..., ellemême divorcée, s'est longtemps refusé à épouser sa compagne en raison de ses convictions religieuses qui lui interdisaient de contracter une seconde union ; que, toutefois, le mariage d'Honoré Y... et de Mme X... a été célébré le 21 mai 1986, après que les futurs époux eurent adopté, par contrat reçu le 20 mai, le régime de la communauté universelle ; qu'après la cérémonie civile, un prêtre

a béni les époux ; qu'Honoré Y... est décédé le 9 août 1986 ; que les deux enfants issus de son union avec Mme Z..., M. Claude Y... et Mme Suzanne Y..., ont assigné Mme X... en annulation du mariage, pour défaut du consentement de leur père, et du contrat de mariage pour vice du consentement ; que, se plaignant de n'avoir été informés du remariage de leur père que plusieurs jours après l'événement et de n'avoir appris qu'après son décès l'existence du contrat de mariage, ils ont notamment fait valoir, d'une part qu'Honoré Y... avait accepté de se marier parce qu'il avait su, en raison de l'intervention du curé de sa paroisse que son union

avait l'approbation de l'église, et, d'autre part, que le choix du régime de la communauté universelle résultait de manoeuvres imputables à Mme X...; que le tribunal de grande instance a rejeté la première des demandes, et a prononcé la nullité du contrat de mariage pour dol ; que, statuant sur les appels interjetés par chacune des parties, la cour d'appel a déclaré nul le mariage et confirmé pour le surplus la décision des premiers juges ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt attaqué d'avoir annulé le contrat de mariage tant par les motifs retenus par le Tribunal qu'en raison des manoeuvres employées pour lever les scrupules religieux d'Honoré Y... et le persuader de consentir au mariage, alors, selon le moyen, d'une part, que l'action en nullité d'un contrat pour vice de consentement n'est attribuée qu'à celui que la loi entend protéger ; qu'en matière de contrat de mariage seul le conjoint, s'il n'est pas mineur ou incapable, peut demander la nullité pour vice du consentement ; que les héritiers ne peuvent invoquer les nullités dont disposait leur auteur que pour autant qu'ils viennent en représentation de celui-ci, pour la défense d'un droit qui lui était propre ; que l'action en nullité leur est en revanche fermée s'ils recherchent, par ce moyen, la réparation d'atteintes à leurs droits d'héritiers ; qu'en annulant le contrat de mariage conclu entre M. Y... et Mme X... parce que cette dernière aurait eu un comportement dolosif à l'égard des enfants nés du premier mariage de M. Y..., la cour d'appel a donc violé, par fausse application, les articles 1116 et 1117 du Code civil ; et alors, d'autre part, que le dol qui affecte le consentement à un contrat n'a d'effet qu'entre les parties et qu'en annulant le contrat de mariage conclu entre M. Y... et Mme X... sans rechercher si le comportement reproché à cette dernière avait été dolosif à l'égard de son mari, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; et alors enfin, qu'en l'absence de toute erreur affectant le consentement de M. Y... au mariage et de toute nullité subséquente, l'annulation du contrat de mariage ne peut se fonder sur une telle nullité de sorte qu'en retenant néanmoins celle-ci pour justifier sa décision, la cour d'appel a violé les articles 146. 180 et 1147 du Code civil;

Mais attendu que l'action en nullité relative réservée à celui des contractants dont le consentement a été vicié, est, en raison de son caractère patrimonial, transmise, après son décès, à ses ayants cause universels ; que l'arrêt a constaté, par motifs adoptés, que seul Mme X... avait intérêt au choix du régime de la communauté universelle et qu'Honoré Y... n'aurait pas accepté de se marier sous ce régime s'il n'avait été persuadé, à tort, par les manoeuvres mises en oeuvre par Mme X..., que ses enfants l'avaient abandonné et méritaient d'être déshérités ; qu'il s'ensuit que, contrairement aux allégations du moyen, la cour d'appel, qui s'est livrée à la recherche prétendument omise, a annulé le contrat de mariage litigieux en raison du comportement dolosif de Mme X... à l'égard d'Honoré Y...; qu'ainsi, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la dernière

branche, l'arrêt est légalement justifié de ce chef ; d'où il suit qu'en aucune de ses branches le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles 146 et 184 du Code civil, ensemble l'article 180 du même Code ;

Attendu qu'à la différence de l'action en nullité absolue pour défaut de consentement, prévue par les deux premiers textes, qui est ouverte à tous ceux qui y ont intérêt, l'action en nullité relative pour erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, prévue par le troisième texte, est exclusivement attachée à la personne et ne peut être exercée que par l'époux dont le consentement a été vicié;

Attendu que, pour annuler le mariage des époux Y...-X..., l'arrêt attaqué énonce d'abord qu'il n'y a pas de consentement lorsque le consentement manifesté par l'un des époux se trouve vicié par une erreur en l'absence de laquelle il ne l'aurait pas donné ; qu'il relève ensuite que la compatibilité du mariage civil avec certaines règles religieuses qui en limitent la possibilité à des cas plus restreints que ceux déterminés par la loi, peut être un élément déterminant de ce consentement, en sorte que l'erreur sur ce point, lorsqu'elle a été déterminante, peut rendre nul un mariage civil licite au regard des exigences de la loi ; que l'arrêt ajoute, après avoir analysé les conditions dans lesquelles un prêtre avait béni les époux après la célébration civile, qu'Honoré Y... avait été amené à croire que son union civile avec Mme X... pouvait valoir régularisation de sa situation religieuse si elle était ensuite bénie par un prêtre représentant l'église " et qu'il est établi que le consentement de l'intéressé à son second mariage a été surpris par l'erreur, puisqu'il ne l'aurait jamais donné sans l'accord préalable de l'église " qu'il a cru obtenir ; qu'il retient, enfin, que la sanction du défaut de consentement est la nullité du mariage et que la demande de M. Claude Y... et de sa soeur est recevable ;

Attendu qu'en fondant sa décision sur un défaut de consentement au mariage, alors qu'elle retenait, en réalité, l'existence d'une erreur ayant vicié le consentement d'Honoré Y..., et en accueillant l'action en nullité formée par les enfants de ce dernier, qui n'avaient pas qualité pour agir aux lieu et place de leur père, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu d'examiner la dernière branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré nul le mariage des époux Y...-X..., célébré le 21 mai 1986, l'arrêt rendu le 23 novembre 1992, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

DECLARE IRRECEVABLE l'action en nullité du mariage exercée par M. Claude Y... et Mme Suzanne Y...

Cass. Civ.1^{ère} 27 avril 1982 : Defrenois 1982, article 32944, n°75, obs. Champenois

Sur le moyen unique, pris en sa première branche

Vu l'article 1397 du Code civil ;

Attendu qu'une convention portant modification du régime matrimonial ne peut homologuée que si le consentement des époux persiste au jour où le juge statue ;

Attendu que, par acte notarié du 19 septembre 1979, les époux N., qui se trouvaient placés sous le régime légal de la communauté d'acquêts, sont convenus de mettre en communauté une maison appartenant en propre au mari ; que, sur requête des deux époux, le Tribunal de grande instance a homologué la convention ; que M N. a fait appel du jugement et a soutenu que son consentement à l'acte aurait été vicié par violence ou dol ;

Attendu qu'après avoir admis, à bon droit, que le consentement des époux doit exister, non

seulement au jour de l'acte constatant le changement de régime matrimonial, mais encore au jour de son homologation, et après avoir constaté qu'au jour où elle statuait M.N. s'opposait à son homologation, la Cour d'appel a cependant homologué l'acte du 19 décembre 1979 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légale de ses propres constatations et, par suite, a violé les textes susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen ;

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties le 26 janvier 1981 par la Cour d'appel d'Aix-en Provence; remet en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait de droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Nîmes.

Cass. civ. I, 21 janvier 1992 : JCP 1992, I, 3614, n°4, obs. Wiederkher

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1397, alinéa 1er du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer entièrement par acte notarié soumis à homologation judiciaire ; qu'à plus forte raison, ils peuvent, ainsi, modifier seulement le statut d'un bien déterminé ;

Attendu que l'arrêt attaqué a refusé la requête des époux Dreuil, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, tendant à faire entrer en communauté un terrain propre au mari sur lequel avait été édifiée une maison avec des deniers

communs, aux motifs qu'il ne s'agissait ni d'une modification, ni d'un changement du régime matrimonial initialement adopté en ce qui concerne sa nature :

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er mars 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Riom; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon

Cass. 1ère civ. 6 janvier 1976 : JCP 1976, II, 18461, note Patarin

Vu l'article 1397 du code civil ; -Attendu que les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, convenir de modifier leur régime matrimonial ou même d'en changer ; que l'existence et la légitimité d'un tel intérêt doivent être l'objet d'une appréciation d'ensemble, le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement la modification ou le changement

envisagé; - Attendu que les époux Alessandri qui s'étaient mariés en 1953 sans avoir fait de contrat de mariage, ont, par contrat passé en 1972, adopté le régime de la communauté universelle et prévu, en cas de prédécès du mari, l'attribution de toute la communauté à l'épouse survivante, sans que les héritiers du mari puissent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur

auteur; que, pour refuser d'homologuer ce contrat de mariage, la Cour d'appel a retenu qu'une telle clause, qui profite exclusivement à l'épouse, ne saurai être considérée comme justifiée par un intérêt familial; qu'en statuant ainsi, alors que le souci d'assurer la situation pécuniaire du conjoint survivant répond à un intérêt familial de nature à justifier le changement du régime matrimonial, la Cour d'appel a violé le texte susvisé.

Cass. Civ. I, 5 juillet 1989: Defrénois, 1989, article 34595, n°105, obs. Champenois

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 1987), que M. Isidore Philippakis, veuf d'un premier mariage dont sont nés deux enfants. M. Serge Philippakis et Mme Yolande Philippakis, épouse Dubarry, s'est marié, le 20 août 1976 avec Mme Angélique Petrou, sous le régime de la séparation de biens ; que, suivant acte du 18 juin 1985, les époux sont convenus d'adopter " le régime de la communauté universelle, établi par l'article 1520 du Code civil, partiellement pour certains biens immobiliers appartenant à M. Philippakis et totalement pour les biens meubles et immeubles qui leur adviendront pour l'avenir ", avec attribution intégrale de la communauté au conjoint survivant ; qu'étaient exclus de la masse commune les biens acquis en échange d'un bien propre ou en remploi du prix de vente d'un tel bien ; que l'arrêt a refusé l'homologation du nouveau contrat de mariage ;

Attendu que M. Isidore Philippakis fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen, d'une part, que les motifs de la décision concernant la clause de remploi méconnaissent la règle d'après laquelle les enfants, en leur qualité d'héritiers réservataires, ne sont pas des tiers par rapport à la convention matrimoniale passée par leur auteur et que, dans les rapports entre époux, il y a remploi, malgré l'absence de déclaration dans l'acte d'acquisition, dès lors que ceux-ci en ont eu la volonté, de sorte que la cour d'appel a violé les articles 724 et 1434 du Code civil ; et alors, d'autre part, que, sous réserve d'une appréciation

d'ensemble, le souci d'assurer la situation pécuniaire du conjoint survivant répond à un intérêt familial de nature à justifier le changement de régime ; qu'en se limitant au motif selon lequel il fallait envisager l'intérêt des enfants du premier mariage, aux droits desquels la convention du 18 juin 1985 était susceptible de porter atteinte, sans dire en quoi leurs droits présomptifs, protégés par l'action en retranchement, étaient menacés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1397 du Code civil et violé l'article 1527, alinéa 2, du même Code ;

Mais attendu que l'arrêt a examiné tant l'intérêt de la seconde épouse dont, selon l'indication de M. Isidore Philippakis, l'acte du 18 juin 1985 tend à assurer l'avenir, que celui des enfants du premier lit ; que procédant ainsi, contrairement à l'affirmation du moyen, à une appréciation d'ensemble de l'intérêt familial, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain que la cour d'appel, après avoir retenu l'éventualité d'un défaut de remploi, comme aussi " les grandes difficultés " que pourra présenter pour les héritiers réservataires la preuve d'un remploi lorsque celle-ci ne résultera pas d'une mention explicite de l'acte d'acquisition, a estimé que leur intérêt s'opposait à l'homologation du changement de régime ; d'où il suit qu'en aucune de ses deux branches, le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

T.G.I Strasbourg, 20 octobre 1987 : Defrénois 1989, article 34384, n°105, obs. Champenois

Des époux ayant changé leur régime matrimonial, pour adopter celui de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale à l'époux survivant, en dissimulant au tribunal saisi de la demande d'homologation l'existence d'un enfant naturel du mari, né avant le mariage, alors qu'il n'y avait plus d'aléa réel sur la personne du conjoint survivant, il y a lieu de constater que ces époux ont commis une fraude en vue de modifier l'ordre légal des successions au détriment définitif de l'enfant naturel et que la cause du contrat était illicite.

S'il n'est pas discutable, en l'espèce, que l'homologation judiciaire consacre la convention de

changement de régime matrimonial et la rend efficace pour l'avenir, il convient néanmoins d'observer que cette convention conserve le caractère d'un contrat et reste, malgré l'homologation, susceptible d'être attaquée en nullité selon le droit commun.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de déclarer nul le changement de régime matrimonial et de dire que l'enfant naturel est fondé à se prévaloir de ses droits d'héritier dans la succession de son père.

Montpellier, 26 mai 1988

La Cour : - Faits et procédure : - M Noël P... et Mme Hildegard F se sont mariés le 9 septembre 1947 sans contrat préalable. Ils se trouvent donc soumis à l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et d'acquêts. De leur union sont nés deux enfants : Eveline le 10 novembre 1948, et Raymond le 1er juillet 1950. Mr et Mme P ... entendent changer de régime matrimonial pour adopter celui de la communauté universelle établi par l'article 1526 du code civil. Par jugement du 21 janvier 1988, le tribunal de grande instance de Narbonne a rejeté la requête des époux P..... tendant à l'homologation de l'acte notarié qui avait été dressé le 7 janvier 1987 pour constater le changement de leur régime matrimonial. Les demandeurs ont formé appel par déclaration du 2 février 1988. Ils concluent à la reformation de la décision attaquée et demande au principal à la Cour de dire que le juge ne saurait soumettre la décision d'homologation à la production de l'avis préalable des enfants. Ils considèrent que c'est à tort que le tribunal a rejeté leur demande commune < insuffisamment justifiée> au motif exclusif que, sans l'avis des enfants, il ne pouvait apprécier dans son entier contexte l'intérêt de la famille. Ils font valoir que pour des raisons tant de procédure que de fond (absence de droit de veto ; lésion de l'intérêt des enfants n'interdisant pas le changement de régime matrimonial; adoption en l'espèce du régime de communauté universelle insusceptible de léser les enfants) il n'y avait pas lieu de faire de la justification de l'opinion des enfants un préalable absolu à l'homologation. Les appelants produisent enfin. à l'appui de leur voie de recours, deux attestations de leurs enfants qui déclarent ne voir que des avantages au changement de régime matrimonial projeté. Le ministère public s'en est rapporté à la décision de la Cour. Le président a été entendu en son rapport. Discussion : - Attendu que c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé ne pas être en état d'apprécier «l'intérêt de la famille> subordonne l'autorisation qui changement de régime matrimonial par référence aux dispositions de l'article 1397, dès lors que, sans motifs légitime ni même justification quelconque, les demandeurs n'avaient pas fait connaître la position de leurs deux enfants majeurs sur la convention dont ils entendaient obtenir l'homologation;

Attendu qu'en matière gracieuse, le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis, y compris ceux qui n'auraient pas été allégués, et qu'il a la faculté en conséquence sur le fondement de l'article 27 du nouveau code de procédure civile- de procéder d'office à toutes investigations et d'entendre sans formalité les personnes qui peuvent l'éclairer ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affecté par sa décision; - Attendu que, pour qualifier tant l'existence que la légitimité de < l'intérêt de la famille> qui doivent faire nécessairement l'objet d'une appréciation d'ensemble, l'avis émis par les enfants majeurs du couple optant pour un changement de régime matrimonial est d'une incontestable utilité, même s'il ne peut- et doit- lier la juridiction saisie, - Attendu qu'en cause d'appel M. et Mme P.. versent régulièrement aux débats deux attestations émanant de leur fille Eveline, l'autre de leur fils Raymond, aux termes que ceci considèrent que l'adoption par leurs parents du nouveau régime de la communauté universelle est <utile> ; qu'il ressort de ces derniers avis nullement superfétatoires- et de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation de la Cour, que la convention soumise à l'homologation a été conclue dans l'intérêt de la famille et par référence aux exigences de l'article 1397 du Code civil, étant observé que le nouveau régime matrimonial assurera notamment avec pleine efficacité la situation du conjoint survivant; - Attendu qu'il convient donc de faire droit à la requête de M et Mme P....;

Par ces motifs : - la Cour-...

Statuant en matière gracieuse et sans frais; Reçoit en la forme l'appel: Au fond, Infirmant le jugement attaqué; Homologue l'acte notarié dressé le 7 janvier 1987 par M. Pierre J..., notaire associés à Narbonne, aux fins d'adoption par les époux P.. du régime matrimonial de la communauté universelle régi par les articles 1526 et suivants du Code civil: Dit qu'il sera fait mention du présent arrêt en marge de l'acte de mariage et sur le minute du contrat modificatif, et que sa publicité sera assurée selon les modalités spécifiées par l'article 13997 du Code civil.

Rennes, 7 décembre 1988

La Cour :- Considérant que le procureur de la République de Saint-Nazaire a interjeté appel du jugement rendu sur requête, par le Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire le 22 mars 1982, qui a : homologué l'acte reçu par Me Gilles R.,

notaire à B., en date du 19 décembre 1980, portant modification du régime matrimonial des époux L-D substituant au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, le régime de la communauté universelle ; tel qu'il est établi par les articles 1526

et suivants du code civil ; dit qu'il sera fait mention du présent jugement en marge de l'acte de mariage des époux, qui a été célébré le 20 avril 1934 à Nantes : dit qu'il sera procédé à la publicité prévue par la loi ; - Considérant que l'appelant demande à la Cour de réformer la décision entreprise et d'ordonner l'audition par toutes voies et moyens de droit à l'effet de recueillir les observations des enfants des époux L-D; qu'il fait valoir que ces derniers n'ont pas établi l'intérêt de la famille tel qu'exigé par l'article 1397 du code civil et qu'il est nécessaire pour que soit appréciée la réalité de celui-ci, d'entendre les enfants des demandeurs en changement de régime matrimonial puisque le passage à celui de la communauté universelle leur est défavorable; qu'il fait valoir encore que « la mise en cause sous quelque forme que ce soit des membres de la famille concernée et notamment des descendants, ou de la signification à eux faite de la décision du Tribunal, sont seuls de nature à garantir l'exécution paisible du changement de régime matrimonial puisque, à défaut de ce faire, tout intéressé en fraude de qui la décision aura été obtenue pourrait être fondé, le cas échant, à en contester l'opposabilité à son égard en cas de prédécès de l'un des époux dans l'hypothèse éventuelle de l'adoption d'une communauté universelle ». – Considérant que les intimés concluent : A la confirmation du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire le 22 mars 1983 homologuant l'acte reçu par le notaire, en date du 19 décembre 1980 portant modification du régime matrimonial des époux L-D substituant au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par les articles 1526 et suivants du Code civil ; qu'ils répondent qu'aucune preuve des conséquences dolosives susceptibles de naître de la modification de leur régime matrimonial n'est apportée; que cette modification est destinée à assurer la protection du survivant du ménage, non en considération de sa fortune mais en considération de la sauvegarde d'un petit patrimoine qui peut être extrêmement précieux pour

assurer cette survivance; que ce patrimoine est constitué par une modeste maison; que M.L. connaît actuellement d'importants problèmes de santé; que le régime matrimonial choisi présente l'avantage pour l'ensemble de la famille, de permettre de sauvegarder l'actif de la communauté lequel pourra éventuellement rapidement être réalisé en cas de pré-décès d'un des conjoints ; -Considérant que l'avis des enfants ne présente aucun caractère obligatoire pour l'application des dispositions de l'article 1397 du code civil; qu'il appartient à la juridiction chargée de prononcer l'homologation, d'apprécier au vu des éléments de la cause si le changement de régime répond à l'intérêt de la famille ; - Qu'il convient à cet égard de retenir si les enfants en sont une composante, la cellule de celle-ci est constituée par les époux ; qu'il s'ensuit nécessairement que l'intérêt de ceux-ci ne peut être ignoré au profit du seul intérêt des enfants et qu'à contrario l'intérêt des enfants ne peut être sacrifié au seul intérêt des époux ;- Considérant qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que l'adoption du régime de communauté universelle puisse nuire à l'intérêt des enfants majeurs du couple ; que s'il comporte un avantage incontestable pour le conjoint survivant par le fait de l'attribution en pleine propriété à celui-ci de l'actif de la communauté, il a pour contrepartie d'une part de laisser à la charge de ce dernier les dettes de la communauté, d'autre part de maintenir en son intégralité l'immeuble familial où résident les époux, ce qui assure la situation matérielle et pécuniaire du survivant et sauvegarde cet élément de l'actif qui le cas échéant pourra être réalisé avec plus de facilité et de rapidité si besoin est; -Qu'ainsi dès lors qu'il ressort des éléments de la cause que la modification du régime matrimonial ne porte pas atteinte à l'intérêt de la famille et favorise celui-ci, il n'est pas nécessaire que soient recueillis les avis des enfants des époux L.-D.

Par ces motifs ;- Confirme le jugement entrepris ; déboute l'appelant de se demandes.

CA Paris, 30 janvier 1991, Defrénois 1991, article 35018, n°30, obs. Champenois

L'existence et la légitimité de l'intérêt familial doivent faire l'objet d'une appréciation d'ensemble, le seul fait que l'un des membres de la famille risquerait de se trouver lésé n'interdisant pas nécessairement le changement de régime.

En conséquence, doit être homologuée, en dépit de l'opposition de l'un des deux enfants, la convention par laquelle des époux substituent à leur régime de séparation de biens celui de la communauté universelle, lorsque le changement sollicité assure la sécurité du survivant, rétablit l'équité entre les époux, tous les gains retirés par le mari de sa profession pendant 37 ans de mariage ayant été mis au nom indivis des deux époux, et qu'enfin l'attachement des parents à leurs enfants constitue une garantie que le survivant d'entre eux ne recherchera que l'intérêt de la famille.

Cass. Civ. I, 22 octobre 1991 : Defrénois 1991, article 35151, n°124, obs. Champenois

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Corinne Martin, épouse Moulard, et M. Olivier Martin font grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 octobre 1989) d'avoir déclaré irrecevable la tierce opposition par eux formée contre un jugement du 27 avril 1981 homologuant le changement de régime matrimonial des époux Seguin-Roux, alors, selon le moyen, que le légataire à titre particulier évincé par l'effet d'un jugement homologuant l'acte de changement de régime matrimonial du testateur est recevable à agir en tierce opposition contre ce jugement pour absence totale de volonté et donc d'intention révocatoire du disposant et pour fraude ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles 583 du nouveau Code de procédure civile et 1397 du Code civil ainsi que le principe fraus omnia corrumpit ;

Mais attendu que d'après l'article 1397 du Code civil, les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, peuvent former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans le délai abrégé prévu par l'article 1298 du nouveau Code de procédure civile ; qu'il résulte de ce texte que la tierce opposition est réservée aux seuls créanciers, à l'exclusion de tous autres tiers ; qu'en l'espèce, l'arrêt retient que les consorts Martin n'ont invoqué que leur qualité de légataires à titre particulier et n'étaient donc pas créanciers des époux Seguin-Roux ; d'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, loin de violer les textes et le principe susvisés, en a fait une exacte application ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi

Cass. Civ. 1ère 6 novembre 1979 : D. 1980, 295, note Poisson-Drocourt

La cour :- Sur le premier moyen :- Attendu, selon les énonciations des juges du fond (Nîmes, 1ère ch., 9 janvier 1978), que Marcel N. et Jeanne R. se sont mariés en 1932 sous le régime dotal ; qu'en 1966, ils ont adopté, par contrat judiciairement homologué, le régime de la communauté universelle; que, le 18 février 1971, ils ont vendu à M., neveu de N. et déjà propriétaire de la moitié du fonds de commerce d'épicerie en gros, l'autre moitié de ce fonds, originairement propre à N., puis tombée dans la communauté en vertu du contrat de 1966; que par un nouveau contrat du 19 octobre 1971, également homologué, les époux N., ont substitué au registre de communauté universelle celui de la séparation de biens et qu'à la suite de ce nouveau changement, ils ont procédé au partage de communauté ; que N. est décédé en 1975, après avoir légué à son épouse la plus forte quotité disponible entre époux; que dame L., enfant naturelle reconnue par N., a demandé la nullité, comme portant atteinte à ses droits d'héritière réservataire, des deux changements de régime matrimonial des époux N. et de la cession de la moitié du fonds de commerce consentie à M.; qu'elle a été débutée de ses demandes par l'arrêt attaqué; - Attendu qu'il est fait grief à la cour d'appel d'avoir refusé d'annuler le changement de régime matrimonial, alors que, dans conclusions qui auraient été laissées sans réponse,

dame L. soutenait que les conventions de changement de régime matrimonial intervenues à deux reprises avaient eu pour but et pour résultat de porter atteinte à sa réserve en permettant à N. de consentir des donations déguisées à sa femme, et que dès lors, les juges du fond, ayant reconnu, selon le moyen, que les changements successifs de régime avaient permis aux époux de modifier à convenance la consistance de l'actif de leurs successions à venir, ce qui impliquerait qu'ils ont admis que les époux ont ou se consentir des donations déguisées, n'auraient pu rejeter l'action de dame L., sans rechercher s'il avait été porter atteinte à sa réserve, et au seul motif que la fraude ne se présume pas, puisque l'article 1099 du code civil annule à l'égard de l'héritier réservataire toute donation déguisée entre époux et que l'article 920 du même code permet à l'héritier réservataire d'obtenir la réduction des donations qui excèdent la quotité disponible; -Mais attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain, et répondant ainsi aux conclusions invoquées, la cour d'appel a estimé que la preuve d'une fraude dirigée contre dame L. n'était pas rapportée, et qu'elle en a déduit, à bon droit, le mal fondé de la demande de dame L. en nullité « pour cause illicite » des conventions de changement de régime ; que le moyen n'est donc pas fondé [...]

Amiens, 1ère ch. Civ., 1er février 1980 : JCP 1980, IV, 391

Il ressort de l'examen des articles 1397, alinéa 6, du code civil et 874 et 869 de l'ancien code de procédure civile modifié par décret du 4 mars 1966, que la tierce opposition contre le jugement d'homologation d'un changement de régime matrimonial n'est ouverte qu'aux seuls créanciers et dans le délai d'un an à compter des publications légales.

Ces textes, manifestement dérogatoires au droit commun des articles 583 et 586 du nouveau code de procédure civile, ont été édictés par le législateur en 1965 et 1966 pour assurer la sécurité des transactions qui suivent les changements de régimes matrimoniaux.

Le législateur a entendu réserver la tierceopposition aux seuls créanciers à l'exclusion de tous les autres tiers. Notamment, il a exclu l'action des héritiers, membres de la famille dont l'intérêt a été pris en considération après avoir été conventionnellement défini par les époux sous le contrôle du Tribunal.

Cass. Civ. I, 8 juin 1982 : JCP 1983, II, 20008, note Henry

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches : attendu que l'arrêt confirmatif attaqué a rejeté la requête par laquelle les époux B.-D., qui n'avaient pas fait de contrat de mariage avant que fut célébrée, en 1929 leur union, dont étaient issus trois enfants, demandaient l'homologation d'un acte notarié, reçu le 16 avril 1980, par lequel ils adoptaient le régime de la communauté universelle avec, en cas de dissolution par décés, attribution au survivant de la pleine propriété de tous les biens communs, sans que les héritiers du prémourant puissent reprendre les apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur ;

Attendu qu'il lui est fait grief, d'une part, de s'être fondé, pour en décider ainsi, sur le souci de sauvegarder le droit à réserve héréditaire d'un enfant naturel né du mari en 1926, alors que cet enfant aurait été suffisamment protégé par la disposition de l'article 1527, alinéa 2, du code civil qui, destinée à garantir le droit à réserve héréditaire des enfants d'un premier lit, doit, selon le moyen, être étendue, depuis la loi du 3 janvier 1972, au profit des enfants naturels de l'un des époux nés avant le mariage;

Que les époux B. Soutiennent, d'autre part, que la cour d'appel n'a pas fait une appréciation d'ensemble des intérêts en présence, en ne tenant pas compte de l'intérêt du conjoint survivant à éviter les complications pouvant résulter d'une demande intempestive en liquidation et en privilégiant les droits d'un enfant naturel disparu depuis quarante ans

Mais attendu, en premier lieu, que la loi du 3 janvier 1972, qui a expressément prévu dans le nouvel article 1098 du code civil une règle particulière protectrice des enfants du premier lit, contre certaines dispositions faites au profit de son conjoint par un époux remarié, n'a pas étendu au bénéfice des enfants naturels la protection assurée par l'article 1527, alinéa 2, du même code aux enfants nés d'un précédent mariage;

Que ce texte spécial, non modifié, dérogatoire au principe pose par l'alinéa 1er du même article, doit être considéré en tant que de besoin comme dérogeant à la disposition générale du nouvel article 334, alinéa 1er, du code civil ;

Que c'est donc sans commettre d'erreur de droit que la cour d'appel a estimé devoir veiller à la protection d'un enfant naturel auquel les dispositions de l'article 1527, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables ;

Et attendu, en second lieu, que la cour d'appel, procédant à une appréciation d'ensemble de l'intérêt familial, a estimé souverainement que le changement de régime matrimonial était de nature à léser les droits d'ordre public d'un héritier réservataire et a refusé pour ce motif de l'homologuer :

Qu'ainsi le moyen n'est fondé en aucune de ses branches

Par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 29 avril 1981 par la cour d'appel de Colmar.